

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la				
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du	La ligne décomposée en corps 8 de
voie aérienne :	28.000	39.000	Service des Journaux officiels de la République	62 lettres en signe : Interligne et
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan,	blancs compris..... 2.500 francs
voie aérienne.....	30.000	50.000	BCEAO A 0005 0002.	Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés	Il n'est jamais compté moins de
voie aérienne.....	30.000	50.000	d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		pour les annonces.
voie aérienne.....	40.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu
Prix du numéro de l'année courante	1.000		des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant	en plus du prix du numéro les frais de timbre et de
Au-delà du cinquième exemplaire	800		la date de parution du « J.O. »	légalisation en vigueur.
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 8 août ... Décret n°2019-714 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995. 998
- 26 août ... Décret n°2019-723 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. 998

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

- 6 août ... Arrêté n°0048/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et sauvetage, dénommé RACI 5006. 999
- 6 août ... Arrêté n°0049/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 3, SYSTEME DE TELECOMMUNICATION. 999

- 6 août ... Arrêté n°0050/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 5, EMPLOI DU SPEC-TRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0051/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique, dénommé RACI 5007. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0052/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0053/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0054/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006. 1002
- 6 août ... Arrêté n°0055/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004. 1002

Art. 3.— Le contenu du RACI 5004-VOLUME 3, SYSTEME DE TELECOMMUNICATION est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'aviation civile.

Tout amendement du RACI 5004-VOLUME 3, SYSTEME DE TELECOMMUNICATION, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0050/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUME 5, EMPLOI DU SPECTRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUME 5, EMPLOI DU SPECTRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES.

Art.2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5004-VOLUME 5, EMPLOI DU SPECTRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES.

Art. 3.— Le contenu du RACI 5004-VOLUME 5, EMPLOI DU SPECTRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5004-VOLUME 5, EMPLOI DU SPECTRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0051 /MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique, dénommé RACI 5007.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 08 DEC 2021

DECISION N° 009880/ANAC/DTA/DSNAA
Portant adoption de l'édition n°4 du Règlement
aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux
Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » -
Volume 5 « Emploi du spectre des radiofréquences
aéronautiques »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;



2021 | ANNÉE DE LA CULTURE DE SÛRETÉ
OACI

ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr

Vu la décision n° 03993/ANAC/DAJR/DCSC du 26 décembre 2013 portant adoption de l'amendement n°2 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, Volume 5- Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques », « RACI 5004 » volume 5,

Sur Proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodomes, et après examen et adoption par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne,

D E C I D E

Article 1^{er} : Objet

Est adopté l'amendement n°3 (édition n°4) du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » - Volume 5 « Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques ».

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement n°3, du RACI 5004 volume 5 porte sur l'attribution de bandes de fréquences à la liaison C2 en appui à l'exploitation des systèmes d'aéronef télépiloté (RPAS).

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



Sinaly SILUE

PJ :

- Edition 4 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » - Volume 5 « Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques »
- Note d'accompagnement

Ampliation

- ASECNA
- AERIA
- AIR COTE D'IVOIRE
- AERoclub D'ABIDJAN
- NAS IVOIRE
- SODEXAM
- DSNA
- DSV
- SDISN



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 08 DEC 2021

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

EDITION N° 4

DU

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE D'IVOIRE
RELATIF AUX TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES « RACI
5004 » - VOLUME 5 « EMPLOI DU SPECTRE DES
RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES »

L'amendement n° 3 du RACI 5004 Volume 5 est une nouvelle édition (4^e édition). Elle annule et remplace les éditions antérieures et est applicable à partir de sa date de signature.



ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 5004

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
COTE D'IVOIRE RELATIF AUX
TELECOMMUNICATIONS
AERONAUTIQUES
« RACI 5004 »**

**Volume 5 : Emploi du spectre des
radiofréquences aéronautiques**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Quatrième édition – Juillet 2021

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques »	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	--	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition	date d'édition	Amendement	Date d'amendement
0	4	01/07/2021	3	01/07/2021
i	4	01/07/2021	3	01/07/2021
ii	4	01/07/2021	3	01/07/2021
iii	4	01/07/2021	3	01/07/2021
iv	4	01/07/2021	3	01/07/2021
v	4	01/07/2021	3	01/07/2021
vi	4	01/07/2021	3	01/07/2021
vii	4	01/07/2021	3	01/07/2021
viii	4	01/07/2021	3	01/07/2021
1-1	4	01/07/2021	3	01/07/2021
1-2	4	01/07/2021	3	01/07/2021
1-3	4	01/07/2021	3	01/07/2021
2-1	4	01/07/2021	3	01/07/2021
2-2	4	01/07/2021	3	01/07/2021
2-3	4	01/07/2021	3	01/07/2021
3-1	4	01/07/2021	3	01/07/2021
3-2	4	01/07/2021	3	01/07/2021
3-3	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-1	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-2	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-3	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-4	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-5	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-6	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-7	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-8	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-9	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-10	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-11	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-12	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-13	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-14	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-15	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-16	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-17	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-18	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-19	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-20	4	01/07/2021	3	01/07/2021
4-21	4	01/07/2021	3	01/07/2021
5-1	4	01/07/2021	3	01/07/2021

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques »	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	--	---

Page	Édition	date d'édition	Amendement	Date d'amendement
5-2	4	01/07/2021	3	01/07/2021
5-3	4	01/07/2021	3	01/07/2021

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques »	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	--	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - application
1	-----	
2 (3^e édition)	— — Modification des SARP compte tenu de mises à jour apportées au Règlement des radiocommunications de l'UIT et à l'Annexe 10, Volume III. — — Révision des dispositions relatives à la planification de l'attribution des fréquences VHF. — — Modification de la présentation du règlement suite à l'amendement des RACI 1000 et 1003 (procédures d'élaboration et d'amendement)	
3 (4^e édition)	— les suppléments initialement dans l'annexe 10 Volume V ont été retirés du RACI 5004 volume 5. Ils constituent désormais des guides ANS dédiés. — Intégration de l'amendement OACI n°90 de l'annexe 10 volume 5 relatif à l'attribution de bandes de fréquences à la liaison C2 en appui à l'exploitation des systèmes d'aéronef télépilote (RPAS) — Prise en compte des dispositions de la nouvelle procédure de maîtrise de documents de l'ANAC	12 juillet 2021 12 septembre 2021 26 novembre 2026

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques »	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	--	---

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

<i>Rectificatifs</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques »	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	--	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Annexe 10 volume 5, 2^e édition- juillet 2001 amendement 1 à 87 inclus

Amendement 88A de l'annexe 10 (OACI)

Amendement 88B de l'annexe 10 (OACI)

Amendement 89 de l'annexe 10 (OACI)

Amendement 90 de l'annexe 10 volume V (OACI)

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques »	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	--	---

CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

Un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — *Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :*

- a) **Norme ou exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'État de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — *Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :*

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.
- c) **Suppléments** contenant des dispositions complémentaires à celles des normes nationales, ou des indications relatives à la mise en application. Les suppléments ne font pas partie des normes nationales

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques »	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	--	---

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	i
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	iii
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	iv
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	v
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	vi
CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT	vii
TABLE DES MATIERES	viii
CHAPITRE 1ER . DÉFINITIONS	1-1
CHAPITRE 2. FRÉQUENCES DE DÉTRESSE	2-1
INTRODUCTION	2-1
2.1 FREQUENCES DES EMETTEURS DE LOCALISATION D'URGENCE (ELT)	2-2
2.2 FREQUENCES DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE	2-3
CHAPITRE 3. UTILISATION DES FRÉQUENCES INFÉRIEURES À 30 MHZ.....	3-1
INTRODUCTION	3-1
3.1 METHODE D'EXPLOITATION	3-1
3.2 GESTION DES FREQUENCES DE NDB	3-3
CHAPITRE 4. UTILISATION DES FRÉQUENCES SUPÉRIEURES À 30 MHZ.....	4-1
4.1 UTILISATION DE LA BANDE FREQUENCES 117,975 – 137,000 MHz	4-1
4.2 UTILISATION DE LA BANDE 108 – 117,975 MHz	4-14
4.3 UTILISATION DE LA BANDE 960 – 1 215 MHz DANS LE CAS DU DME	4-18
4.4 UTILISATION DE LA BANDE 5 030,4 – 5 150,0 MHz	4-20
CHAPITRE 5. UTILISATION DE FRÉQUENCES POUR LES SERVICES DE COMMUNICATION PAR LIAISON C2 DES RPAS.....	5-1
5.1 SYSTEMES DE LIAISON C2 BASES SUR SATELLITE.....	5-1
5.2 SYSTEMES TERRESTRES DE COMMUNICATION PAR LIAISON C2	5-2



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

CHAPITRE 1er . DÉFINITIONS

Note.— Partout dans le présente règlement, «Règlement des radiocommunications» désigne le Règlement des radiocommunications publié par l'Union internationale des télécommunications (UIT). Ce règlement est modifié périodiquement afin de tenir compte des décisions incorporées dans les actes finals des conférences mondiales des radiocommunications, qui se tiennent en principe tous les deux ou trois ans. Le Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique — Énoncés de politique approuvés par l'OACI (Doc 9718) contient d'autres renseignements sur les processus de l'UIT relatifs à l'emploi des fréquences radioélectriques par les systèmes aéronautiques.

Dans le présent volume du règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:

Communications du contrôle d'exploitation. Communications nécessaires à l'exercice de l'autorité sur le commencement, la continuation, le déroutement ou l'achèvement d'un vol dans l'intérêt de la sécurité de l'aéronef, ainsi que de la régularité et de l'efficacité d'un vol.

Note.— Ces communications sont normalement nécessaires à l'échange de messages entre aéronefs et exploitants d'aéronefs.

Duplex. Méthode suivant laquelle les communications entre deux stations peuvent avoir lieu dans les deux sens à la fois.

Liaison numérique VHF (VDL). Sous-réseau mobile du réseau de télécommunications aéronautiques (ATN) fonctionnant dans la bande VHF du service mobile aéronautique. La VDL peut aussi assurer des fonctions non ATN, comme la transmission de signaux vocaux numérisés.

Liaison C2. Liaison de données établie entre l'aéronef télépilote et le poste de télépilotage aux fins de la gestion du vol.

Poste de télépilotage (RPS). Composant du système d'aéronef télépilote qui contient l'équipement utilisé pour conduire l'aéronef télépilote.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

Aéronef télépiloté (RPA). Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.

Système d'aéronef télépiloté (RPAS). Aéronef télépiloté, poste ou postes de télépilotage connexes, liaison(s) C2 nécessaire(s) et tout autre composant spécifié dans la conception de type.

Moyen auxiliaire de communication. Moyen de communication de même caractère que le moyen principal et s'ajoutant à lui.

Moyen principal de communication. Moyen de communication que doivent normalement adopter l'aéronef et la station au sol et qu'ils doivent choisir en premier lieu lorsqu'il existe des moyens auxiliaires de communication.

Simplex. Méthode suivant laquelle les communications entre deux stations ont lieu dans un sens à la fois.

Note. — Appliquée au service mobile aéronautique, cette méthode peut se subdiviser comme suit:

- a) simplex sur voie unique;*
- b) simplex sur deux voies;*
- c) simplex sur fréquences décalées.*

Simplex sur deux voies. Simplex utilisant deux voies de fréquence, une dans chaque sens.

Note. — Cette méthode est quelquefois appelée duplex en alternat.

Simplex sur fréquences décalées. Variante du simplex sur voie unique, suivant laquelle deux ou plusieurs stations radio-télégraphiques aéronautiques utilisent intentionnellement des fréquences légèrement différentes mais faisant partie de la portion du spectre assignée aux communications en question.

Simplex sur voie unique. Simplex utilisant la même voie de fréquence dans les deux sens.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

Voie de fréquences. Portion continue du spectre des fréquences convenant à une transmission utilisant une classe d'émission déterminée.

Note.— La classification des émissions et les renseignements concernant la portion du spectre des fréquences convenant à un type donné de transmission (largeurs de bande) figurent dans l'article 2 et l'appendice 1 du Règlement des radiocommunications.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

CHAPITRE 2. FRÉQUENCES DE DÉTRESSE

Introduction

L'article 30 du Règlement des radiocommunications de l'UIT contient des dispositions générales relatives aux communications de détresse et de sécurité pour tous les services mobiles. En vertu de l'article 30, Section III, numéro 30.9, le service mobile aéronautique est également autorisé à se conformer à des arrangements particuliers conclus entre gouvernements lorsque ces arrangements existent. Les Annexes de l'OACI constituent de tels arrangements. Les normes et pratiques recommandées relatives aux fréquences radio destinées aux communications de détresse tiennent compte de certaines procédures qui ont été adoptées par l'OACI, ainsi que de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

Le RACI 5004 (Télécommunications aéronautiques), Volume II, exige qu'un aéronef en détresse, lorsqu'il se trouve dans les airs, utilise la fréquence en service à ce moment pour les communications normales avec les stations aéronautiques. Toutefois, il est reconnu que, lorsqu'un aéronef a effectué un atterrissage ou amerrissage forcé, il y a lieu d'utiliser une ou plusieurs fréquences déterminées afin de réaliser l'uniformité sur le plan mondial, et afin qu'une veille puisse être assurée par le plus grand nombre possible de stations, notamment par des stations radiogoniométriques et des stations du service mobile maritime.

La fréquence 2.182 kHz offre également des possibilités pour les communications entre aéronefs et stations du service mobile maritime. L'article 30, Section III, numéro 30.11 du Règlement des radio-communications de l'UIT précise que la fréquence 2.182 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie, à utiliser pour les communications d'urgence par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes ou qu'elles communiquent avec eux.

En ce qui concerne les émetteurs de localisation d'urgence (ELT) conçus pour être détectés et localisés par satellite, le Règlement des radiocommunications autorise l'utilisation de ces dispositifs, que l'UIT appelle radiobalise de

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

localisation des sinistres (RLS) par satellite. L'article 31, Section I, numéro 31.1 du Règlement des radiocommunications de l'UIT prévoit que la bande 406 – 406,1 MHz soit utilisée exclusivement par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite dans le sens Terre-espace.

L'UIT autorise aussi l'utilisation de la fréquence 4.125 kHz pour les communications entre stations du service mobile maritime et stations d'aéronef en détresse. Conformément au numéro 5.130 et aux articles 31 et 32 du Règlement des radiocommunications de l'UIT, les stations d'aéronef peuvent utiliser la fréquence porteuse 4.125 kHz pour communiquer avec des stations du service mobile maritime en cas de détresse et pour des raisons de sécurité. Conformément au numéro 5.115 du même Règlement, les fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz du service mobile aéronautique (R) peuvent être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées.

En ce qui concerne les stations d'engin de sauvetage, le Règlement des radiocommunications stipule que les stations d'engin de sauvetage doivent, si leurs appareils peuvent employer des fréquences comprises entre 4 000 et 27.500 kHz, 1 605 et 2 850 kHz, 117,975 et 137.000 MHz, 235 et 328,6 MHz, pouvoir faire des émissions sur les fréquences 8 364 kHz, 2 182 kHz, 121,500 MHz et 243 MHz (article 31 et 32 du Règlement des radiocommunications).

2.1 Fréquences des émetteurs de localisation d'urgence (ELT)

- 2.1.1 Tous les émetteurs de localisation d'urgence installés dans les aéronefs en conformité des normes énoncées dans les 1^{re}, 2^e et 3^e Parties du RACI relatif à l'exploitation technique des aéronefs doivent fonctionner à la fois sur 406 MHz et sur 121,500 MHz.

Note 1.— Le Règlement des radiocommunications (numéro 5.256) de l'UIT permet l'emploi de la fréquence de 243 MHz en plus des fréquences ci-dessus.

Note 2.— Les spécifications des ELT figurent au Chapitre 5 de la 2e Partie du Volume III du RACI 5004 et à l'article 34, Section I, numéro 34.1 du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

2.2 Fréquences de recherches et de sauvetage

2.2.1 Les fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz sont employées dans les cas où il est nécessaire d'utiliser des hautes fréquences pour la coordination des opérations de recherches et de sauvetage sur les lieux.

2.2.2 Sans objet

Note. — Les aéronefs commerciaux civils qui, éventuellement, prennent part à des opérations de recherches et de sauvetage communiqueront normalement avec le centre d'information de vol d'Abidjan associé au centre secondaire de sauvetage d'Abidjan sur les voies de communication en route appropriées.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

CHAPITRE 3. UTILISATION DES FRÉQUENCES INFÉRIEURES À 30 MHz

Introduction

Bandes de hautes fréquences attribuées au service mobile aéronautique (R)

Les bandes de fréquences comprises entre 2,8 MHz et 22 MHz attribuées au service mobile aéronautique (R) figurent à l'article 5 du Règlement des radiocommunications de l'UIT. L'utilisation de ces bandes doit être conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications plus particulièrement à celles de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications.

En ce qui concerne l'utilisation de ces bandes, l'attention des États est appelée sur le risque de brouillage nuisible provenant de sources non aéronautiques d'énergie RF et sur la nécessité de prendre des mesures appropriées pour en limiter les effets.

3.1 Méthode d'exploitation

3.1.1 Le mode d'exploitation simplex sur voie unique est utilisé pour les communications radiotéléphoniques du service mobile aéronautique échangées sur des fréquences radioélectriques inférieures à 30 MHz dans les bandes attribuées exclusivement au service mobile aéronautique (R).

3.1.2 Assignation de voies à bande latérale unique

3.1.2.1 Les voies BLU sont assignées conformément au RACI 5004 Volume III, 2^e Partie, Chapitre 2, 2.4.

3.1.2.2 Pour l'utilisation opérationnelle des voies considérées, les administrations tiennent compte des dispositions du numéro 27/19 de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications de l'UIT.

3.1.2.3 Sans objet

3.1.2.4 sans objet

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

3.1.2.5 L'utilisation des émissions de classes J7B et J9B doit être conforme aux dispositions ci-après de l'appendice 27:

- 27/12 Pour les émissions radiotéléphoniques, les fréquences audibles ont pour limites 300 et 2 700 Hz; pour les autres classes d'émission autorisées, la largeur de bande occupée ne dépasse pas la limite supérieure des émissions de classe J3E. Toutefois, la spécification de ces limites n'implique aucune restriction quant à leur extension en ce qui concerne les émissions autres que celles de la classe J3E, à condition que les limites relatives aux émissions non désirées soient respectées (voir les numéros 27/73 et 27/74).
- 27/14 En raison des brouillages possibles, une voie donnée ne devrait pas être utilisée dans la même zone d'allotissement pour la radiotéléphonie et la transmission de données.
- 27/15 Afin d'éviter les brouillages nuisibles susceptibles de résulter de l'emploi simultané d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation, pour les diverses classes d'émissions autres que J3E et H2B, des voies dérivées des fréquences indiquées au numéro 27/18 doit faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

3.1.3 Assignation de fréquences pour les communications du contrôle d'exploitation aéronautique

3.1.3.1 Des fréquences mondiales destinées aux communications du contrôle d'exploitation aéronautique sont nécessaires pour permettre aux exploitants d'aéronefs de faire face aux obligations qui leur sont imposées par le RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public. L'assignation de ces fréquences doit se faire conformément aux dispositions ci-après de l'appendice 27:

- 27/9 Une zone mondiale d'allotissement est une zone à laquelle sont allouées des fréquences permettant l'établissement de communications à

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

grande distance entre une station aéronautique située dans cette zone et un aéronef en service n'importe où dans le monde¹.

27/217 À l'exception des fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz, les fréquences utilisables dans le monde entier et spécifiées dans les tableaux figurant au numéro 27/213 et aux numéros 27/218 à 27/231 sont réservées aux assignations faites par les administrations à des stations desservant un ou plusieurs exploitants d'aéronefs, selon les droits conférés par l'administration intéressée. Ces assignations ont pour objet l'établissement de communications entre une station aéronautique appropriée et une station d'aéronef, quel que soit le point du monde où elle se trouve, afin de contrôler la régularité du vol et de veiller à la sécurité de l'aéronef. Les fréquences utilisables dans le monde entier ne doivent pas être assignées par les administrations pour les ZLAMP, ZLARN ou zones VOLMET. Lorsqu'une zone d'exploitation est entièrement comprise dans des limites de ZLARN ou de subdivision de ZLARN, les fréquences à utiliser sont les fréquences allouées aux ZLARN et aux subdivisions de ZLARN.

Note 1.— Les tableaux du numéro 27/213 et des numéros 27/218 à 27/231 de l'appendice 27 au Règlement des radio-communications de l'UIT représentent respectivement le Plan d'allotissement de fréquences par zones et le Plan d'allotissement de fréquences par ordre numérique.

Note 2.— Des éléments indicatifs sur l'assignation de fréquences mondiales figurent dans le RACI 5129.

3.2 Gestion des fréquences de NDB

3.2.1 Sans objet

3.2.2 Sans objet.

¹ Le type de communications auxquelles se réfère le numéro S27/9 peut faire l'objet d'une réglementation par les administrations.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

CHAPITRE 4. UTILISATION DES FRÉQUENCES SUPÉRIEURES À 30 MHz

Les renseignements détaillés sur l'attribution du spectre des fréquences aux services aéronautiques, y compris les attributions et les restrictions par renvoi, figurent dans le Règlement radiocommunications de l'UIT et dans le Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique — Énoncés de politique approuvés de l'OACI (Doc 9718).

4.1 Utilisation de la bande fréquences 117,975 – 137,000 MHz

Introduction

La section 4.1 comprend les normes et les pratiques nationales relatives à l'emploi de la bande de fréquences 117,975 – 137,000 MHz, ainsi que certaines indications concernant le choix de fréquences déterminées pour certains services aéronautiques. Ces *SARP* sont précédées de la préface ci-après, où sont exposés les principes sur lesquels repose le plan d'utilisation mondiale de cette bande de fréquences tenant compte des considérations d'économie.

Préface

Une utilisation de la bande de fréquences 117,975 – 137,000 MHz sur le plan mondial restant fonction des considérations d'économie et des possibilités pratiques nécessite un plan où entreraient en ligne de compte les facteurs suivants:

- a) nécessité d'une évolution ordonnée vers une meilleure exploitation et vers le degré voulu de normalisation mondiale;
- b) intérêt que présenterait une transition économique entre l'utilisation actuelle et l'utilisation optimale des fréquences disponibles, permettant une utilisation maximale de l'équipement actuel;



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

- c) nécessité d'une coordination entre l'utilisation internationale et l'utilisation nationale, afin d'assurer une protection mutuelle contre le brouillage;
- d) nécessité de fournir un cadre mondial à la mise au point coordonnée des plans régionaux;
- e) nécessité, dans certaines régions, d'avoir des plans et des critères de planification plus détaillés en plus des dispositions de la présente section
- f) intérêt qu'il y aurait à comprendre, dans tout groupe de fréquences à utiliser, celles qui sont actuellement en usage pour les services aériens internationaux;
- g) nécessité de maintenir un rapport adéquat entre le nombre des fréquences et la manière de les grouper d'une part, et d'autre part, l'équipement de bord connu pour l'ample utilisation qu'en font les services aériens internationaux;
- h) nécessité de désigner une fréquence unique qui puisse être utilisée en cas d'urgence dans le monde entier et une autre fréquence, dans certaines régions, qui puisse être utilisée comme fréquence commune à des fins particulières;
- i) nécessité de prévoir suffisamment de souplesse pour permettre les différences d'application imposées par les conditions régionales.

4.1.1 Répartition générale de la bande de fréquences 117,975 – 137,000 MHz

Note¹

— Le plan comporte un tableau d'attribution générale des fréquences de la bande 117,975 – 137,000 MHz, celle-ci étant subdivisée principalement en bandes de fréquences attribuées à la fois aux services nationaux et internationaux et en bandes de fréquences attribuées aux services nationaux. En respectant cette subdivision, on devrait pouvoir réduire au minimum les difficultés de coordination entre les applications nationales et les applications internationales.

¹ À compter du 26 novembre 2026, cette note devient la Note 1.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

4.1.1.1 La bande de fréquences 117,975 – 137,000 MHz est attribuée par blocs comme il est indiqué dans le Tableau 4-1.

4.1.2 Espacement des fréquences et limites des fréquences assignables

Note. — Dans le texte ci-après l'espacement entre voies pour les assignations de voies en 8,33 kHz est défini comme étant 25 kHz divisé par 3, ce qui donne 8,333 kHz.

4.1.2.1 Dans la bande de fréquences 117,975 – 137,000 MHz, la fréquence assignable la plus basse est de 118,000 MHz et la plus élevée de 136,975 MHz. [Note rédactionnelle : ce paragraphe, maintenant modifié, était auparavant le § 4.1.2.3.]

Note 2. — À compter du 26 novembre 2026, sous réserve des conditions énoncées au § 5.2.1, la fréquence 136,925 MHz peut être utilisée pour fournir les services de communication par liaison C2 des systèmes d'aéronef télépiloté (RPAS) qui sont indiqués dans le Chapitre 5 du Volume V de l'Annexe 10.

4.1.2.2 L'espacement minimal entre fréquences assignables du service mobile aéronautique (R) est de 8,33 kHz.

Note. — Il est reconnu que, dans certaines régions ou zones, un espacement de 25 kHz entre voies permet de disposer d'un nombre suffisant de fréquences utilisables par les services aériens nationaux et internationaux et que l'équipement conçu expressément pour un espacement de 25 kHz demeurera suffisant pour l'exploitation aérienne dans ces régions. Il est également reconnu que les assignations fondées respectivement sur un espacement de 25 kHz et de 8,33 kHz entre voies peuvent continuer à coexister à l'intérieur d'une région ou d'une zone.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

Tableau 4-1. Tableau d'allotissement des fréquences

Blocs allotis de fréquences (MHz)	Utilisation mondiale	Observations
a) 118,000 – 121,400 inclusivement	Services mobiles aéronautiques internationaux et nationaux	Les allotissements internationaux spécifiques seront déterminés par accord régional. Les assignations sur le plan national sont régies par les dispositions de 4.1.4.8 et de 4.1.4.9.
b) 121,500	Fréquence d'urgence	Voir 4.1.3.1. Afin de ménager une bande de garde pour la protection de la fréquence d'urgence aéronautique, les fréquences assignables les plus proches de part et d'autre de 121,500 MHz sont 121,400 MHz et 121.550MHz.
c) 121.550 – 121,9917 inclusivement	Communications de surface des aérodromes internationaux et nationaux	Réservées exclusivement aux mouvements au sol, vérifications avant le vol, autorisations des services de la circulation aérienne et opérations connexes.
d) 122,000 – 123,050 inclusivement	Services mobiles aéronautiques nationaux	Réservées exclusivement aux allotissements sur le plan national. Les assignations sur le plan national sont régies par les dispositions de 4.1.4.8 et de 4.1.4.9
e) 123,100	Fréquence auxiliaire SAR	Voir 4.1.3.4. Afin d'assurer une bande de garde pour protéger la fréquence aéronautique auxiliaire, les fréquences les plus proches qui peuvent être assignées de part et d'autre de la fréquence 123,100 MHz sont 123,050 MHz et 123,150 MHz.
f) 123,150 – 123,6917 inclusivement	Services mobiles aéronautiques nationaux	Réservées exclusivement aux allotissements sur le plan national, à l'exception de la fréquence 123,450 MHz, qui est aussi utilisée comme voie de communication air-air [voir g)]. Les assignations sur le plan national sont régies par les dispositions de 4.1.4.8 et de 4.1.4.9
g) 123,450	Communications air-air	Désignée pour l'emploi décrit en 4.1.3.2
h) 123,700 – 129,6917 inclusivement	Services mobiles aéronautiques internationaux et nationaux	Les allotissements internationaux spécifiques seront déterminés par accord régional. Les assignations sur le plan national sont régies par les dispositions de 4.1.4.8 et de 4.1.4.9.
i) 129,700 – 130,8917 inclusivement	Services mobiles aéronautiques nationaux	Réservées aux allotissements sur le plan national. Toutefois, peuvent être utilisées, en totalité ou en partie, sous réserve d'accord régional, pour satisfaire aux besoins visés en 4.1.6.1.3.
j) 136,900– 136,975 inclusivement	Services mobiles aéronautiques internationaux et nationaux	Réservées aux communications sur liaison numérique VHF air-sol.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

4.1.2.3 Les exigences relatives à l'emport obligatoire de l'équipement spécialement conçu pour un espacement de 8,33 kHz entre voies sont établies sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne qui spécifient l'espace aérien d'exploitation de cet équipement ainsi que l'échéancier de sa mise en œuvre, en laissant des délais appropriés.

Note.— Il n'est pas nécessaire de modifier les systèmes embarqués et les systèmes sol exploités uniquement dans les régions qui n'utilisent pas l'espacement de 8,33 kHz entre voies.

4.1.2.4—Les exigences relatives à l'emport obligatoire de l'équipement spécialement conçu pour la VDL mode 2 et mode 4 seront établies sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne qui spécifient l'espace aérien d'exploitation de cet équipement ainsi que l'échéancier de sa mise en œuvre, en laissant des délais appropriés.

4.1.2.4.1 Les accords indiqués en 4.1.2.4 prévoiront un préavis d'au moins deux ans pour l'emport obligatoire des systèmes de bord.

4.1.2.5 Dans les régions où l'on utilise des espacements entre voies de 25 kHz (MA-DBL et liaison numérique VHF [VDL]) et de 8,33 kHz en MA-DBL, la publication de la fréquence ou du canal de fonctionnement assigné est conforme indications du Tableau 4-1 (bis).

Note.— Le Tableau 4-1 (bis) montre le plan des paires de fréquences et de voies, qui conserve le désignateur numérique du milieu MA-DBL à 25 kHz et permet d'identifier spécifiquement des voies VDL de 25 kHz et des voies de 8,33 kHz.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

Tableau 4-1 (bis). Paires de fréquences et de voies

Fréquence (MHz)	Créneau temporel*	Espacement entre les voies (kHz)	Voie
118,0000		25	118,000
118,0000	A	25	118,001
118,0000	B	25	118,002
118,0000	C	25	118,003
118,0000	D	25	118,004
118,0000		8,33	118,005
118,0083		8,33	118,010
118,0167		8,33	118,015
118,0250	A	25	118,021
118,0250	B	25	118,022
118,0250	C	25	118,023
118,0250	D	25	118,024
118,0250		25	118,025
118,0250		8,33	118,030
118,0333		8,33	118,035
118,0417		8,33	118,040
118,0500		25	118,050
118,0500	A	25	118,051
118,0500	B	25	118,052
118,0500	C	25	118,053
118,0500	D	25	118,054
118,0500		8,33	118,055
118,0583		8,33	118,060
118,0667		8,33	118,065
118,0750	A	25	118,071
118,0750	B	25	118,072
118,0750	C	25	118,073
118,0750	D	25	118,074
118,0750		25	118,075
118,0750		8,33	118,080
118,0833		8,33	118,085
118,0917		8,33	118,090
118,100		25	118,100
Etc.			
* Les indications de créneau temporel concernent les voies VDL mode 3 (voir les caractéristiques de fonctionnement de la VDL mode 3 au Chapitre 6 du RACI 5004, Volume III, 1re Partie).			

4.1.3 Fréquences utilisées à des fins déterminées

Handwritten signature

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

4.1.3.1 Fréquence d'urgence

4.1.3.1.1 La fréquence d'urgence (121,500 MHz) n'est utilisée que dans les cas d'urgence véritable, aux fins indiquées ci-après:

- a) pour assurer une voie libre entre un aéronef en état de détresse ou d'urgence et une station au sol, lorsque les voies normales sont utilisées pour d'autres aéronefs;
- b) pour assurer une voie de communication VHF entre un aéronef et un aéroport qui n'est pas normalement utilisé par les services aériens internationaux, lorsqu'un cas d'urgence se présente;
- c) pour assurer une voie de communication VHF commune aux aéronefs, civils ou militaires, participant à des opérations conjointes de recherches et de sauvetage et entre ces aéronefs et les services au sol, avant d'effectuer, s'il y a lieu, le passage à la fréquence appropriée;
- d) pour permettre les communications air-sol avec les aéronefs lorsqu'une panne de l'équipement de bord interdit l'emploi des fréquences normales;
- e) pour permettre le fonctionnement des émetteurs de localisation d'urgence (ELT) ainsi que les communications entre les engins de survie et les aéronefs effectuant des opérations de recherches et de sauvetage;
- f) pour assurer une voie VHF commune pour les communications entre un aéronef civil, d'une part, et un aéronef intercepteur ou un organisme de contrôle d'interception, d'autre part, et entre un aéronef civil ou un aéronef intercepteur, d'une part, et un organisme des services de la circulation aérienne, d'autre part, en cas d'interception de l'aéronef civil.

Note 1.— L'utilisation de la fréquence 121,500 MHz aux fins décrites à l'alinéa c) doit être évitée si elle gêne en quoi que ce soit l'acheminement efficace des communications de détresse.

Note 2.— Le numéro 5.200 du Règlement des radiocommunications de l'UIT prévoit que les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,500 MHz pour la

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique dans les conditions fixées à l'article 31 du Règlement des radiocommunications.

4.1.3.1.2 La fréquence 121,500 MHz est mise en œuvre aux emplacements suivants:

- a) tous les centres de contrôle régional et d'information de vol;
- b) les tours de contrôle d'aérodrome et bureaux du contrôle d'approche desservant des aérodromes internationaux et des aérodromes internationaux de dégagement;
- c) tout autre emplacement désigné par l'autorité ATS compétente, lorsque la mise en œuvre de cette fréquence est jugée nécessaire à la réception immédiate des appels de détresse ou aux fins spécifiées en 4.1.3.1.1.

Note.— Lorsque deux ou plusieurs des emplacements ci-dessus coïncident, il suffit de mettre en œuvre la fréquence 121,500 MHz à l'un d'entre eux pour se conformer à cette spécification.

4.1.3.1.3 La fréquence 121,500 MHz sera mise à la disposition des organismes de contrôle d'interception lorsqu'elle est jugée nécessaire aux fins spécifiées en 4.1.3.1.1 f).

4.1.3.1.4 La veille est assurée sans interruption sur la fréquence d'urgence durant les heures de service des organismes où cette fréquence est mise en œuvre.

4.1.3.1.5 La veille sera assurée sur la fréquence d'urgence en simplex sur voie unique.

4.1.3.1.6 La fréquence d'urgence (121,500 MHz) disponible présente uniquement les caractéristiques indiquées dans le RACI 5004, Volume III, 2^e Partie, Chapitre 2(25 khz).

4.1.3.2 Voie de communication air-air

4.1.3.2.1 Une voie de communication VHF air-air sur 123,450 MHz sera désignée pour permettre aux aéronefs en vol au-dessus de zones éloignées et océaniques, hors de portée des stations VHF au sol, d'échanger l'information opérationnelle nécessaire et pour faciliter la solution des problèmes opérationnels.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

Note. — L'emploi de la voie air-air peut causer le brouillage des communications en provenance et à destination des aéronefs qui utilisent la même fréquence pour les communications air-sol.

4.1.3.2.2 Dans les régions océaniques et éloignées hors de portée des stations sol VHF, la fréquence de communication VHF air-air (123,450 MHz) présentera uniquement les caractéristiques indiquées dans le RACI 5004, Volume III, 2^e Partie, Chapitre 2 (25Khz).

4.1.3.3 Canaux sémaphores de la VDL

4.1.3.3.1 Canal sémaphore de la VDL mode 2. La fréquence 136,975 MHz est réservée à l'échelle mondiale en tant que canal sémaphore (CSC) de la liaison numérique VHF mode 2 (VDL mode 2). Ce canal utilise le plan de modulation VDL mode 2 et l'accès multiple avec détection de porteuse (AMDP).

4.1.3.3.2 Canaux sémaphores de la VDL mode 4. Dans les régions où la VDL mode 4 est mise en oeuvre, les fréquences 136,925 MHz et 113,250 MHz sont utilisées comme canaux sémaphores de la liaison numérique VHF mode 4 (VDL mode 4). Ces canaux utilisent le plan de modulation de la VDL mode 4

4.1.3.4 Fréquences auxiliaires pour les opérations de recherches et de sauvetage

4.1.3.4.1 Lorsque la nécessité d'utiliser une fréquence auxiliaire de 121,500 MHz aux fins indiquées en au § 4.1.3.1.1 alinéa c) est établie, la fréquence 123,100 MHz est utilisée.

4.1.3.4.2 La fréquence auxiliaire disponible aux fins des opérations de recherches et de sauvetage (123,100 MHz) présente uniquement les caractéristiques indiquées dans le RACI 5004, Volume III, 2^e Partie, Chapitre 2 (25Khz).

Note — Le numéro 5.200 du Règlement des radiocommunications de l'UIT prévoit que les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,100 MHz pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées à l'article 31 du Règlement des radiocommunications.

4.1.4 Répartition géographique des fréquences et protection contre le brouillage nuisible.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

Note.— Dans la présente section, la protection des volumes de service des installations est assurée par l'application de mesures d'évitement du brouillage préjudiciable

4.1.4.1 Sauf lorsque l'exploitation exige l'utilisation de fréquences communes pour des groupes d'installations, l'espacement géographique entre installations fonctionnant sur la même fréquence est tel que le volume de service protégé d'une installation est séparé du volume de service protégé d'une autre installation par une distance qui n'est pas inférieure à celle qui est requise pour obtenir un rapport signal utile/signal non désiré de 20 dB ou par une distance qui n'est pas inférieure à la somme des distances jusqu'à l'horizon radioélectrique correspondant à chaque volume de service, si cette distance est moindre.

4.1.4.2 Dans les régions où l'encombrement des fréquences est grave ou risque de devenir grave, l'espacement géographique entre installations fonctionnant sur la même fréquence, sauf lorsque l'exploitation exige l'utilisation de fréquences communes pour des groupes d'installations, est tel que le volume de service protégé d'une installation est séparé du volume de service protégé d'une autre installation par une distance qui n'est pas inférieure à celle qui est requise pour obtenir un rapport signal utile/signal non désiré de 14 dB ou par une distance qui n'est pas inférieure à la somme des distances jusqu'à l'horizon radioélectrique correspondant à chaque volume de service, si cette distance est moindre. Cette disposition est appliquée sur la base d'un accord régional de navigation aérienne.

Note 1.— Des éléments indicatifs sur la détermination d'une distance d'espacement minimale fondée sur une protection signal utile/signal nuisible de 20 ou 14 dB et sur le trajet radioélectrique en visibilité directe figurent dans la Partie II du Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique — Énoncés de politique approuvés de l'OACI (Doc 9718).

Note 2.— L'application de la distance de séparation minimale fondée sur la somme des distances à l'horizon radioélectrique de chaque installation part du principe qu'il est hautement improbable que deux aéronefs se trouvent aux points les plus rapprochés de la limite qui sépare le volume de service

Note 3.— La distance de l'horizon radio d'une station d'aéronef est normalement donnée par la formule:

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

$$D = K \sqrt{h}$$

dans laquelle:

D = distance en milles marins;

h = hauteur de l'aéronef;

K = (correspondant aux 4/3 du rayon de la terre)

= 2,22 lorsque h est exprimée en mètres; et

= 1,23 lorsque h est exprimée en pieds.

Note 4.— En calculant la distance de l'horizon radio entre une station au sol et une station d'aéronef, il faut ajouter à la distance de l'horizon radio de la station au sol la distance de l'horizon radio de la station d'aéronef, calculée selon la Note 1. Pour calculer la distance de l'horizon radio de la station au sol, on emploie la même formule, dans laquelle h est la hauteur de l'antenne d'émission de la station au sol.

Note 5.— Les critères énoncés en 4.1.4.1 et 4.4.1.2 peuvent être appliqué lors de l'établissement de l'espacement géographique minimal entre des installations VHF en vue d'éviter le brouillage air-air sur voie commune. Le Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique — Énoncés de politique approuvés de l'OACI (9718) contient des éléments indicatifs concernant la détermination des distances d'espacement entre stations au sol et entre aéronefs et stations au sol pour l'exploitation sur voie commune.

4.1.4.3 L'espacement géographique entre installations fonctionnant sur voies adjacentes est tel que les points situés à la limite du volume de service protégé de chaque installation sont séparés par une distance suffisante pour assurer un fonctionnement exempt de brouillage nuisible.

Note.— Le Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique — Énoncés de politique approuvés de l'OACI (Doc 9718) donne des directives sur les espacements et les caractéristiques de systèmes connexes.

4.1.4.4 La hauteur de protection est une hauteur, par rapport à un niveau de référence spécifié associé à une installation déterminée, telle qu'au-dessous d'elle l'existence de brouillage nuisible sera improbable.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

4.1.4.5 La hauteur de protection à appliquer aux fonctions ou aux installations particulières est déterminée sur le plan régional, compte tenu des facteurs ci-après:

- a) nature du service à assurer;
- b) réseau de circulation aérienne considéré;
- c) répartition du trafic de télécommunications;
- d) disponibilité des voies de fréquences du matériel de bord;
- e) évolution probable.

4.1.4.6 Lorsque le volume de service protégé est inférieur à la valeur souhaitable du point de vue de l'exploitation, la distance de séparation entre installations fonctionnant sur la même fréquence n'est pas inférieure à celle nécessaire pour assurer qu'un aéronef situé à la limite supérieure du volume de service opérationnel d'une installation ne se trouve pas au-dessus de l'horizon radio par rapport aux émissions appartenant au service d'installations voisines.

Note.— Cette norme a pour but d'établir un espacement géographique au-dessous duquel il y a probabilité de brouillage nuisible.

4.1.4.7 L'espacement géographique entre stations VHF VOLMET est déterminé à l'échelon régional et est généralement tel qu'il assure un fonctionnement exempt de brouillage nuisible dans tout le volume de service protégé de chaque station VOLMET.

Note.— Le Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique — Énoncés de politique approuvés de l'OACI (Doc 9718) donne des directives sur l'interprétation à donner à 4.1.4.7.

4.1.4.8 Les fréquences de la bande 117,975 – 137,000 MHz utilisées pour les services aéronautiques mobiles nationaux, si elles n'ont pas été attribuées sur le plan mondial ou régional pour remplir cette fonction déterminée, sont réparties géographiquement de manière à n'occasionner aucun de brouillage nuisible des services mobiles aéronautiques internationaux.

4.1.4.9 Réservé .

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
---	---	---

4.1.4.10 Afin d'éviter le brouillage nuisible d'autres stations, la portée des émissions des émetteurs VHF au sol est maintenue au minimum compatible avec les besoins de l'exploitation en ce qui concerne le service assuré.

4.1.5 Méthode d'exploitation

4.1.5.1 Le système simplex sur voie unique est utilisé dans la bande de fréquence VHF 117,975 – 137,000 MHz à toutes les stations desservant des aéronefs effectuant des vols internationaux.

4.1.5.2 En outre, la voie radiotéléphonique sol-air associée à une aide radio à la navigation normalisée par l'OACI peut être employée aux fins de diffusion et/ou de communication, sous réserve d'un accord régional.

4.1.6 Plan de fréquences VHF assignables à l'usage du service mobile aéronautique international

Introduction

Ce plan présente la liste des fréquences qui peuvent être assignées et prévoit l'utilisation par le service mobile aéronautique (R) de toutes les fréquences avec un espacement de 25 kHz, et de toutes les fréquences avec une largeur de voie et un espacement entre voies de 8,33 kHz.

D'après le plan, le nombre total des fréquences nécessaires dans une région donnée est déterminé à l'échelle régionale.

Dans beaucoup de régions, des fréquences déterminées ont déjà été allouées pour des fonctions déterminées, par exemple pour le contrôle d'aérodrome ou d'approche. Le plan ne comporte pas d'allotissement de ce genre (sauf dans le cas prévu au § 4.1.1.1). Ces allotissements sont faits sur le plan régional lorsqu'ils sont jugés souhaitables.

4.1.6.1 Les fréquences de la bande 117,975 – 137,000 MHz utilisées dans le service mobile aéronautique (R) sont choisies parmi celles des listes données au § 4.1.6.1.2.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

Note 1. — Les fréquences de 136,500 à 136,975 MHz inclusivement ne peuvent pas être assignées à des voies ayant une largeur inférieure à 25 kHz.

Note 2. — Les services qui continuent de fonctionner avec des assignations à 25 kHz sont protégés dans les régions mettant en œuvre l'espacement de 8,33 kHz entre voies.

4.1.8.6.1.2 Listes des fréquences assignables

Liste A – fréquences assignables dans les régions ou zones où sont utilisées les assignations de 25 kHz

118,000 – 121,450 MHz en pas de 25 kHz

121,550 – 123,050 MHz en pas de 25 kHz

123,150 – 136,975 MHz en pas de 25 kHz

Liste B – fréquences assignables dans les régions ou zones où sont utilisées les assignations de 8,33 kHz :

118,000 – 121,450 MHz en pas de 8,33 kHz

121,550 – 123,050 MHz en pas de 8,33 kHz

123,150 – 136,475 MHz en pas de 8,33 kHz

4.1.6.1.3 Lorsque des fréquences destinées au contrôle d'exploitation sont nécessaires aux exploitants d'aéronefs pour leur permettre de se conformer aux dispositions du RACI 3000 relatif à l'exploitation technique des aéronefs, ces fréquences sont choisies dans une bande réservée, déterminée sur le plan régional.

Note. — Il est admis que l'assignation de telles fréquences et l'autorisation des installations correspondantes sont du ressort des administrations nationales. Cependant, dans les régions où l'obtention de fréquences pour le contrôle d'exploitation pose un problème, il pourrait être avantageux que les États s'efforcent de coordonner, avant les réunions régionales, les besoins des exploitants d'aéronefs relatifs à ces voies.

4.1.6.2 Les fréquences qui peuvent être attribuées au service mobile aéronautique (R) dans une région donnée seront limitées au nombre jugé nécessaire aux besoins de l'exploitation dans la région considérée.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

Note. — Le nombre de fréquences nécessaires dans une région donnée est, en principe, déterminé par le Conseil à la suite de recommandations des réunions régionales de navigation aérienne.

4.2 Utilisation de la bande 108 – 117,975 MHz

4.2.1 La bande de fréquences de 108 – 117,975 MHz est assignée par blocs comme il est indiqué ci-dessous:

— Bande 108 – 111,975 MHz:

- a) ILS, conformément aux dispositions de 4.2.2 et du RACI 5004, Volume I, 3.1.3.
- b) VOR, à condition:
 - 1) qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible des installations ILS sur les voies adjacentes;
 - 2) que seules soient utilisées les fréquences qui se terminent par un nombre pair de dixièmes de mégahertz, ou par un nombre pair de dixièmes de mégahertz suivi du chiffre 5 pour les centièmes de mégahertz;
- c) le système de renforcement au sol (GBAS) du GNSS, conformément au RACI 5004, Volume I, 3.7.3.5, à condition qu'il ne cause de brouillage nuisible ni à l'ILS ni au VOR.

Note. — Les critères d'espacement géographique entre les installations ILS et GBAS ainsi que les critères d'espacement géographique applicables aux services de communication GBAS et VHF fonctionnant dans la bande 118 – 137 MHz sont en cours d'élaboration. Jusqu'à ce que ces critères soient définis et incorporés dans les SARP, il est prévu d'utiliser les fréquences de la bande 112,050 – 117,900 MHz pour les assignations au GBAS.

— Bande 111,975 – 117,975 MHz:

Note 3. — À compter du 26 novembre 2026, sous réserve des conditions énoncées au § 5.2.1, la fréquence 113,250 MHz peut être utilisée pour fournir les services de

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

communication par liaison C2 des RPAS qui sont indiqués dans le Chapitre 5 du RACI 5004 Volume V.

a) VOR;

b) GBAS du GNSS, conformément au RACI 5004, Volume I, 3.7.3.5, à condition qu'il ne cause pas de brouillage nuisible au VOR.

Note 1.— Des éléments indicatifs sur l'espacement géographique nécessaire pour éviter tout brouillage nuisible entre installations ILS et VOR fonctionnant dans la bande 108 – 111,975 MHz figurent dans le RACI 5137, section 3.

Note 2.— Des éléments indicatifs sur l'espacement géographique nécessaire pour éviter tout brouillage nuisible entre installations VOR et GBAS fonctionnant dans la bande 112,050 – 117,900 MHz figurent dans le RACI 5138, 7.2.1.

4.2.2 Pour les plans régionaux d'assignation de fréquences, les fréquences destinées aux installations ILS sont choisies dans l'ordre suivant:

a) fréquences de radiophare d'alignement de piste qui se terminent par un nombre impair de dixièmes de mégahertz, et fréquences associées de radiophare d'alignement de descente;

b) fréquences de radiophare d'alignement de piste qui comportent un nombre impair de dixièmes de mégahertz suivi du chiffre 5 pour les centièmes de mégahertz, et fréquences associées de radiophare d'alignement de descente.

4.2.2.1 Il est permis d'utiliser, par accord régional, les voies ILS identifiées par des fréquences de radiophare d'alignement de piste de la bande 108 – 111,975 MHz qui comportent un nombre impair de dixièmes de mégahertz suivi du chiffre 5 pour les centièmes de mégahertz, lorsqu'elles auront été mises en œuvre et ce, dans les conditions suivantes:

a) pour utilisation restreinte, à partir du 1^{er} janvier 1973;

b) pour utilisation générale, à partir du 1^{er} janvier 1976.

Note.— Voir la note de 4.2.3.1.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

4.2.3 Pour les plans régionaux d'assignation de fréquences, les fréquences destinées aux installations VOR sont choisies dans l'ordre suivant:

- a) fréquences de la bande 111,975 – 117,975 MHz qui se terminent par un nombre impair de dixièmes de mégahertz;
- b) fréquences de la bande 111,975 – 117,975 MHz qui se terminent par un nombre pair de dixièmes de mégahertz;
- c) fréquences de la bande 108 – 111,975 MHz qui se terminent par un nombre pair de dixièmes de mégahertz;
- d) fréquences de la bande 111,975 – 117,975 MHz qui se terminent par 50 kHz, sous réserve des dispositions de 4.2.3.1;
- e) fréquences de la bande 108 – 111,975 MHz qui comportent un nombre pair de dixièmes de mégahertz suivi du chiffre 5 pour les centièmes de mégahertz, sous réserve des dispositions de 4.2.3.1.

4.2.3.1 Les fréquences d'installations VOR qui comportent un nombre pair de dixièmes de mégahertz suivi du chiffre 5 pour les centièmes de mégahertz dans la bande 108 – 111,975 MHz et toutes les fréquences qui se terminent par 50 kHz dans la bande 111,975 – 117,975 MHz peuvent être utilisées aux termes d'un accord régional lorsqu'elles sont devenues applicables dans les conditions suivantes:

- a) dans la bande 111,975 – 117,975 MHz pour utilisation restreinte;
- b) pour utilisation générale dans la bande 111,975 – 117,975 MHz à une date fixée par le Conseil et prévoyant un délai d'au moins un an après l'approbation de l'accord régional en cause;
- c) pour utilisation générale dans la bande 108 – 111,975 MHz à une date fixée par le Conseil et prévoyant un délai de deux ans ou davantage après l'approbation de l'accord régional en cause.

Note.— Par «utilisation restreinte», il faut entendre en 4.2.2.1 a) et 4.2.3.1 a) que les fréquences ne seront utilisées que par des aéronefs convenablement équipés, et ce de telle manière:

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

- a) que le fonctionnement de l'équipement ILS et VOR qui ne peut utiliser ces fréquences soit protégé contre les brouillages nuisibles;
- b) que cette utilisation n'entraîne pas l'obligation générale d'utiliser un équipement embarqué ILS ou VOR capable de fonctionner sur ces fréquences; et
- c) qu'il ne soit pas porté atteinte au service opérationnel assuré aux exploitants internationaux qui utilisent un équipement de bord fonctionnant sur des fréquences multiples de 100 kHz.

4.2.4 Afin de protéger le fonctionnement de l'équipement VOR de bord au cours des phases initiales de la mise en place d'installations VOR à espacement de 50 kHz dans une région où les installations existantes ne sont peut-être pas entièrement conformes aux normes du RACI 5004, Volume I, Chapitre 3, tous les VOR existants qui se trouvent à portée de brouillage d'une installation utilisant un espacement de 50 kHz entre voies seront modifiés conformément aux dispositions du RACI 5004, Volume I, 3.3.5.7.

4.2.5 Déploiement de fréquences. L'espacement géographique entre installations fonctionnant sur la même fréquence ou sur des fréquences adjacentes sera déterminé sur le plan régional d'après les critères suivants:

- a) portée utile requise des installations;
- b) altitude de vol maximale des aéronefs utilisant les installations;
- c) opportunité de maintenir l'altitude minimale IFR aussi basse que le permet le relief.

Note. — Des indications à ce propos sont données à titre de guide dans les RACI 5129 et RACI 5130.

4.2.6 Afin de remédier aux problèmes d'encombrement des fréquences aux emplacements où deux installations ILS distinctes desservent les extrémités opposées d'une même piste ou des pistes différentes d'un même aéroport, il est autorisé l'assignation aux radiophares d'alignement de piste et aux radiophares d'alignement de descente ILS de fréquences appariées identiques, à condition:

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

- a) que les conditions d'exploitation le permettent;
- b) qu'un signal d'identification distinct soit assigné à chaque radiophare d'alignement de piste;
- c) que des dispositions soient prises pour que le radiophare d'alignement de piste et le radiophare d'alignement de descente de l'installation qui n'est pas en service ne puissent émettre de signaux.

Note.— *Les dispositions à prendre à cet égard font l'objet des exigences du RACI 5004, Volume I, 3.1.2.7.2 et 3.1.3.9.*

4.3 Utilisation de la bande 960 – 1 215 MHz dans le cas du DME

Note².— *Des éléments indicatifs sur la planification des fréquences des canaux DME figurent dans le RACI 5137, section 7.*

- 4.3.1 Les canaux d'interrogation-réponse DME identifiés par le suffixe X ou Y dans le RACI 5004, Volume I, Chapitre 3, Tableau A, sont choisis d'une manière générale sans restriction.

Note.— *Le plan d'appariement des canaux prévoit l'emploi de certains canaux Y avec le VOR ou le MLS. Les éléments indicatifs du RACI 5137, section 7, contiennent des dispositions spécifiques sur les situations dans lesquelles le même canal ou un canal adjacent est utilisé dans la même zone pour les deux systèmes.*

- 4.3.2 Les canaux DME identifiés par le suffixe W ou Z dans le RACI 5004, Volume I, Chapitre 3, Tableau A, sont choisis par accord régional lorsqu'ils pourront être mis en service comme suit:

- a) pour emploi régional restreint à partir de la plus reculée des dates suivantes:

- 1) 1^{er} janvier 1989;
- 2) date prescrite par le Conseil, prévoyant un délai d'au moins deux ans après l'approbation de l'accord régional en question;

- b) pour emploi général à partir de la plus reculée des dates suivantes:

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
---	---	---

1) 1^{er} janvier 1995;

2) date prescrite par le Conseil, prévoyant un délai d'au moins deux ans après l'approbation de l'accord régional en question.

Note. — Par «emploi restreint» il faut entendre que le canal est utilisé uniquement par des aéronefs convenablement équipés et de telle manière:

- a) que l'équipement DME existant qui ne peut pas fonctionner sur ces canaux multiplexés soit protégé contre le brouillage nuisible;
- b) qu'il ne soit pas imposé d'obligation générale de doter les aéronefs d'un équipement DME embarqué capable de fonctionner sur ces canaux multiplexés;
- c) qu'il ne soit pas porté atteinte au service opérationnel assuré aux exploitants internationaux utilisant l'équipement DME existant qui ne peut pas fonctionner sur les canaux multiplexés.

4.3.3 Pour les besoins de la planification des assignations à l'échelon régional, les canaux destinés au DME associé avec le MLS seront choisis de la façon indiquée dans le Tableau 4-2.

4.3.3.1 Groupes 1 à 5. Il est permis d'assigner ces canaux DME pour emploi général. Les règles suivantes s'appliquent au choix des canaux à assigner:

- a) lorsqu'un MLS/DME doit fonctionner sur une piste en association avec un ILS, si possible le canal DME est choisi dans les groupes 1 ou 2 et apparié avec la fréquence ILS selon les indications du tableau d'appariement des canaux DME (voir RACI 5004, Volume I, Chapitre 3, Tableau A). Lorsque la protection de fréquence ne peut pas être assurée aux trois éléments, le canal MLS peut être choisi dans les groupes 3, 4 ou 5;
- b) lorsqu'un MLS/DME doit fonctionner sur une piste sans ILS, le canal DME est choisi de préférence dans les groupes 3, 4 ou 5.

4.3.3.2 Groupes 6 à 10. Il est permis d'employer ces canaux DME conformément à un accord régional lorsqu'il est devenu possible de les mettre en œuvre dans les conditions spécifiées en 4.3.2.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

4.3.4 La coordination des assignations de canaux DME à l'échelon régional se fait par l'intermédiaire de l'OACI.

4.4 Utilisation de la bande 5 030,4 – 5 150,0 MHz

Note 1.— Des éléments indicatifs sur la planification de la protection de fréquence des installations MLS figurent dans le RACI 5141.

Note 2.— Des indications sur la détermination des distances de coordination entre les installations MLS et les stations sol assurant des liaisons de connexion avec des satellites non géostationnaires du service mobile figurent dans la Recommandation S.1342 de l'UIT-R.

4.4.1 Les canaux MLS sont choisis dans le Tableau A du Chapitre 3 du RACI 5004, Volume I.

4.4.2 Pour les besoins de la planification régionale, les canaux MLS sont choisis dans les conditions spécifiées en 4.3.3 pour l'installation DME associée.

4.4.3 Les assignations de canaux qui viennent s'ajouter à celles qui sont spécifiées en 4.4.1 se font dans la sous-bande 5 030,4 – 5 150,0 MHz en fonction des besoins futurs de la navigation aérienne.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	--	---

Tableau 4-2

Groupe	Canaux DME	Canaux VHF appariés associés	Observations	Procédure d'assignation
1	PAIRS 18X à 56X	ILS — espacement de 100 kHz	Seraient Normalement Utilisés Si Un Seul DME Est Associé Avec Un ILS Et Fait Partie D'un MLS	-Pour Emploi Général (Voir 4.3.1)
2	PAIRS 18Y à 56Y	ILS — espacement de 50 kHz		
3	PAIRS 80Y à 118Y	VOR — espacement de 50 kHz Nombre impair de dixièmes de MHz		
4	IMPAIRS 17Y à 55Y	VOR — espacement de 50 kHz		
5	IMPAIRS 81Y à 119Y	VOR — espacement de 50 kHz Nombre pair de dixièmes de MHz		
6	PAIRS 18W à 56W	Aucun canal VHF apparié associé		-Pour Emploi Ulérieur (Voir 4.3.2)
7	PAIRS 18Z à 56Z	Aucun canal VHF apparié associé		
8	PAIRS 80Z à 118Z	Aucun canal VHF apparié associé		
9	IMPAIRS 17Z à 55Z	Aucun canal VHF apparié associé		
10	IMPAIRS 81Z à 119Z	Aucun canal VHF apparié associé		
Note.— Les canaux DME des groupes 1 et 2 peuvent être utilisés en association avec les canaux ILS et/ou MLS. Les canaux DME des groupes 3, 4 et 5 peuvent être utilisés en association avec les canaux VOR ou MLS.				

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

CHAPITRE 5. UTILISATION DE FRÉQUENCES POUR LES SERVICES DE COMMUNICATION PAR LIAISON C2 DES RPAS

Applicable à compter du 26 novembre 2026

5.1 Systèmes de liaison C2 basés sur satellite

5.1.1 Les systèmes de liaison C2 basés sur satellite des RPAS fonctionnent dans les bandes de fréquences indiquées ci-dessous :

a) bandes de fréquences avec une attribution appropriée aux services de sécurité aéronautique dans le cadre du service mobile aéronautique (R) par satellite [SMA(R)S]. Les bandes de fréquences qui répondent à ce critère et qui peuvent être utilisées pour les liaisons C2 des RPAS, sous réserve des conditions relatives aux attributions, sont les bandes 1 610 – 1 626,5 MHz et 5 000 – 5 150 MHz ;

Note.— Les SARP figurant dans le RACI 5004 , Volume III, Partie I, Chapitre 4, et Partie II, Chapitre 2, portent sur les exigences relatives aux communications ATC.

b) bandes de fréquences avec une attribution aux services de sécurité aéronautique dans le cadre du service mobile par satellite (SMS) lorsque les activités SMA(R)S ont un accès prioritaire. Les bandes de fréquences répondant à ces critères et qui peuvent être utilisées pour les liaisons C2 des RPAS sont les bandes 1 545 – 1 555 MHz et 1 646,5 – 1 656,5 MHz ;

Note.— Les SARP figurant dans le RACI 5004 « Télécommunications Aéronautiques », Volume III, Partie I, Chapitre 4, et Partie II, Chapitre 2, portent sur les exigences relatives aux communications ATC.

c) bandes de fréquences avec une attribution au service fixe par satellite (SFS) lorsque les conditions de la Résolution 155 de l'UIT (WRC-15) sont respectées. Les bandes de fréquences dans lesquelles cette résolution s'applique sont les bandes :

- 10,95 – 11,2 GHz (espace vers Terre) ;
- 11,45 – 11,7 GHz (espace vers Terre) ;
- 11,7 – 12,2 GHz (espace vers Terre) dans la Région 2 ;
- 12,2 – 12,5 GHz (espace vers Terre) dans la Région 3 ;
- 12,5 – 12,75 GHz (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3 ;



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

- 19,7 – 20,2 GHz (espace vers Terre) ;
- 14,0 – 14,47 GHz (Terre vers espace) ; et
- 29,5 – 30,0 GHz (Terre vers espace) avec une station terrienne de satellite de classe « UG » de l'UIT.

Note 1. — La classe UG désigne une station terrienne à bord d'un aéronef non habité qui communique avec une station spatiale d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronefs non habités, dans des espaces aériens non réservés et dans les bandes de fréquences énumérées au point 1 du « décide » de la Résolution 155 (CMR-15) de l'UIT.

Note 2. — Il doit être pris note en particulier du moment et de l'ordre des fonctions décrites dans la Résolution 155 (CMR-15) de l'UIT, et notamment des éléments faisant référence aux mesures nécessaires.

5.1.2 Les stations terriennes d'aéronef télépilote (RPA) et de poste de télépilotage (RPS) fonctionnent compte tenu des paramètres techniques notifiés et inscrits du réseau à satellite associé, y compris pour les stations terriennes spécifiques ou types publiés par le Bureau des radiocommunications de l'UIT.

5.1.3 Les stations terriennes de RPA et de RPS fonctionnant conformément aux dispositions du § 5.1.1, alinéa c), utilisent des assignations du SFS qui ont fait l'objet d'une coordination réussie au titre de l'article 9 du Règlement des radiocommunications de l'UIT (RR) et ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR) avec une conclusion favorable au titre de l'article 11 du RR, y compris les numéros 11.31, 11.32 ou 11.32A, s'il y a lieu, et à l'exception des assignations pour lesquelles les procédures de coordination n'ont pas été menées à bien avec succès au titre du numéro 11.32 par application du numéro 6.d.i de l'Appendice 5 du RR.

5.2 Systèmes terrestres de communication par liaison C2

5.2.1 Les systèmes liaison C2 de RPAS terrestres fonctionnent dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) par satellite [SMA(R)S]. Les bandes de fréquences avec de telles attributions comprennent les fréquences de 113,250 MHz et 136,925 MHz (canaux sémaphores de la VDL mode 4), et les bandes de fréquences 960 – 1 164 MHz et 5 030 – 5 091 MHz.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques RACI 5004 Vol 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques	Edition 4 Date : 01/07/2021 Amendement 3 Date : 01/07/2021
--	---	---

Le fonctionnement de la liaison C2 à l'intérieur de l'une quelconque de ces bandes est compatible avec les systèmes qui utilisent actuellement ces attributions. Cette compatibilité est assurée par l'élaboration et l'application des SARP nécessaires et déterminée par accord régional de navigation aérienne.

_____ FIN _____

